

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.432 du 31 juillet 2013

A. 208.417/XIII-6569

En cause : **la Société anonyme CABAY TRANSPORT,**
ayant élu domicile chez
Me Olivier HAENECOUR, avocat,
rue Sainte Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2013 par la société anonyme (S.A.) CABAY TRANSPORT en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 30 janvier 2013 déclarant le recours introduit par la requérante recevable mais confirmant la décision du bourgmestre de la ville de La Louvière du 27 novembre 2012 retirant son arrêté du 28 septembre 2012, refusant l'approbation du plan d'intervention et ordonnant à la requérante le dépôt, dans un délai maximal de 30 jours, d'un plan de remise en état d'un site situé chaussée Paul Houtart 88 à La Louvière;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. CABAY TRANSPORT exerce comme activités principales la collecte, le tri et la valorisation de déchets industriels solides sur un site sis chaussée Paul Houtart à La Louvière.

2. Le 5 mars 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière ordonne à la requérante de cesser immédiatement toute activité de gestion, de traitement et de stockage de déchets, de lavage de camions et d'entretiens mécaniques, ainsi que la mise sous scellés des appareils utilisés pour la gestion, le traitement et le stockage des déchets. L'accès au centre de tri et de stockage est interdit, excepté pour les opérations d'évacuation des déchets et l'exécution de travaux de mise en conformité de l'établissement. Enfin, l'arrêté ordonne à la requérante d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, selon les modalités prévues par le plan d'intervention visé à l'article 6, rédigé comme suit :

" Le plan d'intervention comprendra au minimum :

- 1°) le planning détaillé, par quantités et par filières agréées, d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés, selon la nature des déchets en cause;
- 2°) une demande d'horaire pour l'évacuation des déchets;
- 3°) le planning détaillé de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement avec des délais pour chacune des étapes;

- 4°) la description de l'aménagement futur du site, y compris ceux relatifs au passage par le pont bascule tel que visé à l'article 3;
- 5°) le plan logistique de mise en œuvre de l'évacuation des déchets et de la réalisation des aménagements, y compris la désignation des véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour exécuter le plan d'intervention;
- 6°) un glossaire reprenant la terminologie précise du vocabulaire utilisé (gestion, traitement, stockage, centre de tri, ...).

Le plan d'intervention devra être approuvé par le Bourgmestre dans le mois de sa réception, ou de la réception des éventuels compléments de dossier si ceux-ci sont requis".

3. En application de l'article D.150 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, la requérante introduit, le 21 mars 2012, un recours contre l'arrêté du bourgmestre du 5 mars 2012.

Le 20 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme l'arrêté du bourgmestre du 5 mars 2012.

4. La requérante dépose un plan d'intervention le 19 juin 2012.

Elle établit une nouvelle version du plan d'intervention le 30 août 2012.

5. Le même jour, le département de la police et des contrôles de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) remet un avis au bourgmestre sur le contenu du plan d'intervention introduit par la requérante, en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité.

6. Le 28 septembre 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière refuse d'approuver le plan d'intervention proposé par la requérante.

7. La requérante introduit un recours administratif contre la décision de refus, le 30 octobre 2012 semble-t-il (cette pièce n'est déposée par aucune des parties).

8. Le 27 novembre 2012, le bourgmestre retire son arrêté du 28 septembre 2012, refuse d'approuver le "plan d'intervention" proposé par la requérante et donne l'ordre à celle-ci de déposer un "plan de remise en état" dans un délai de trente jours. L'arrêté est motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'article D.139, al. 1^{er}, 7°, définit le plan d'intervention comme : «l'ensemble des mesures de sécurité permettant, à titre conservatoire, de maîtriser la menace ou les effets d'une pollution jusqu'à ce que les sources de danger ou de

pollution en aient été retirées, en ce compris par une évaluation des risques sanitaires»;

Considérant qu'en vertu de l'article D.149, § 1^{er}, 3°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le plan d'intervention s'analyse comme un ensemble de mesures de sécurité imposées par l'autorité à l'exploitant, qu'il doit seulement mettre à exécution et qu'il n'appartient pas à celui-ci de déterminer par l'introduction d'un plan d'intervention;

Considérant que le plan imposé à la S.A. CABAY TRANSPORT, tant au niveau de la procédure que de son contenu répond en réalité à la définition du plan de remise en état, la remise en état étant définie à l'article 1, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement comme un «ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci»;

Considérant dès lors que l'introduction d'un plan de remise en état doit être imposée à l'exploitant;

Considérant qu'il convient d'imposer à la S.A. CABAY TRANSPORT l'introduction d'un plan de remise en état dont le contenu est identique au contenu du plan d'intervention précédemment imposé par le bourgmestre par arrêté du 5 mars 2012 et le Ministre de l'Environnement par arrêté du 20 avril 2012 ordonnant la cessation partielle d'activités de la S.A. CABAY TRANSPORT;

[...]"

Le contenu du plan de remise en état est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 2012 comme suit :

" Le plan de remise en état comprendra au minimum :

- 1°) le planning détaillé, par quantités et par filières agréées, d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés, selon la nature des déchets en cause;
- 2°) une demande d'horaire pour l'évacuation des déchets;
- 3°) le planning détaillé de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement avec des délais pour chacune des étapes;
- 4°) la description de l'aménagement futur du site, y compris ceux relatifs au passage par le pont bascule tel que visé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ordonnant la cessation partielle d'activité de la S.A. CABAY TRANSPORT;
- 5°) le plan logistique de mise en œuvre de l'évacuation des déchets et de la réalisation des aménagements, y compris la désignation des véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour exécuter le plan d'intervention;
- 6°) un glossaire reprenant la terminologie précise du vocabulaire utilisé (gestion, traitement, stockage, centre de tri, ...).

Le plan de remise en état devra être approuvé par le Bourgmestre dans le mois de sa réception, ou de la réception des éventuels compléments de dossier si ceux-ci sont requis".

Par ailleurs, l'arrêté du 27 novembre 2012 prévoit que "si l'évacuation des déchets selon le plan de remise en état n'est pas réalisée dans le délai prescrit dans la décision d'approbation dudit plan, le Bourgmestre pourra procéder d'office à son exécution aux frais de l'exploitant. Le recouvrement de ces frais sera alors poursuivi par toutes voies légales".

9. Au vu de l'arrêté de retrait, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare, le 5 décembre 2012, que le recours introduit contre l'arrêté du bourgmestre du 28 septembre 2012 est devenu sans objet.

10. Le 27 décembre 2012, la requérante introduit un recours contre l'arrêté du bourgmestre du 27 novembre 2012.

11. Le même jour, un plan de remise en état est adressé par la requérante à la ville de La Louvière, en application de l'arrêté du 27 novembre 2012.

12. Le département de la police et des contrôles émet un avis sur le plan de remise en état proposé par la requérante.

13. Le 30 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme l'arrêté du bourgmestre du 27 novembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué, qui ordonne le dépôt d'un plan de remise en état dans un délai de trente jours, ainsi que l'exécution d'office de l'évacuation des déchets, par la ville de La Louvière et aux frais de la requérante, en cas de carence de celle-ci.

14. Le 22 mars 2013, le bourgmestre de la ville de La Louvière refuse d'approuver le plan de remise en état proposé par la requérante;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose ce qui suit :

- " L'acte attaqué, en ce qu'il prévoit au titre de mesure d'office l'évacuation des déchets sur le site du centre de tri, a des conséquences extrêmement importantes sur la situation financière de la requérante, pouvant aller jusqu'à sa faillite pure et simple.

Il est un fait que la requérante a acheté des déchets en vue d'assurer leur revalorisation et de les vendre à meilleur prix. La mesure prise par l'acte attaqué non seulement empêche ce tri et cette revente (évacuation pure et simple sans tri préalable) mais en outre, met les frais d'enlèvement à charge de la requérante.

Ce faisant et au lieu de pouvoir évacuer les déchets après revalorisation comme prévu dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la requérante sera contrainte de les évacuer à ses frais et sans triage".

- " La requérante subit également un dommage important dû à l'atteinte à son honneur et à sa crédibilité.

En effet, dans le cadre du marché public destiné à mettre en œuvre la mesure d'office d'évacuation des déchets, les parties adverses ont organisé, avec l'ensemble des entreprises candidates au marché et, par nature concurrentes de la requérante, une visite du site.

Il est évident qu'une telle visite (qui n'est pas la première manœuvre initiée par les parties adverses afin de ternir l'image de la requérante dès lors que lors de la pose de scellés, les autorités communales avaient préalablement prévenu la presse) cause toujours actuellement une perte de crédibilité à la requérante";

Considérant que l'acte attaqué se limite à ordonner le dépôt d'un plan de remise en état dans un délai de trente jours, ainsi que l'exécution d'office de l'évacuation des déchets, par la ville de La Louvière et aux frais de la requérante, en cas de carence de celle-ci; que le risque de préjudice décrit par la requérante ne trouve donc pas sa cause dans l'acte attaqué mais dans une décision ultérieure de la commune, dans l'hypothèse où "l'évacuation des déchets selon le plan de remise en état n'est pas réalisée dans le délai prescrit dans la décision d'approbation dudit plan" (article 6 du dispositif de l'acte attaqué);

Considérant que, par ailleurs, l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 n'autorise pas la requérante, comme elle le prétend dans sa requête unique, à évacuer les déchets après avoir procédé elle-même à leur revalorisation, mais bien, comme le prévoit d'ailleurs l'acte attaqué, à déposer un plan "d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés";

Considérant, quant à l'atteinte à l'honneur et à la crédibilité de la requérante, elle ne trouve pas sa cause dans l'acte attaqué, mais éventuellement dans l'événement que constitue la visite du site de la requérante par des entreprises concurrentes dans le cadre de la soumission d'une offre;

Considérant qu'il en résulte que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente et un juillet deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.